



communauté
de l'auxerrois

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 10 novembre 2016

ORDRE DU JOUR

ET

PROJETS DE DELIBERATIONS



communauté
de l'auxerrois

- *Communication du Président*
- *Adoption du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2016*

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- *Présentation ZA des Macherins - Approbation de la phase PRO et Approbation du permis d'aménager* par notre maître d'œuvre C3i
1. Marché 2014-23: Missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la 2e tranche du parc d'activités des Macherins à MONETEAU / Approbation de la phase projet (PRO)
Rapporteur : Guy FEREZ
 2. Parc d'activités des Macherins à MONETEAU / Procédure de permis d'aménager
Rapporteur : Guy FEREZ
- *Présentation Quartier de l'entrepreneuriat et du numérique : Projet de création d'un Tiers-Lieu* par CEIS
3. Quartier de l'entrepreneuriat et du numérique : Projet de création d'un Tiers-Lieu
Rapporteur : Guy FEREZ
 4. Parc d'activités à Appoigny : Prise en charge des frais de déclassement / classement des chemins ruraux impactés par le projet
Rapporteur : Guy FEREZ
 5. Ecole du numérique / Convention fixant les modalités d'usage du bâtiment Paris-Morvan entre la Communauté et WEBFORCE 3
Rapporteur : Guy FEREZ

FINANCES - BUDGET

6. Attribution de compensation 2016
Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND
7. Taxe de séjour – mise en conformité avec logiciel des finances publiques pour saisie des éléments de la taxe de séjour en vue de leur publication
Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

RESSOURCES HUMAINES

8. Adhésion de la Communauté de l'auxerrois au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : Gérard DELILLE

VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

9. Rapport Développement Durable 2017

Rapporteur : Denis ROYCOURT

10. Transformation du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) en Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Rapporteur : Denis ROYCOURT

EAU POTABLE

11. Convention de partenariat Bio Bourgogne

Rapporteur : Denis ROYCOURT

* * * * *

12. Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

Rapporteur : Guy FERREZ



communauté
de l'auxerrois

1. Marché 2014-23 : Missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la 2^e tranche du parc d'activités des Macherins à MONETEAU / Approbation de la phase projet (PRO)

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 décembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 21 juin 1996 relative à l'acquisition par la Communauté de l'auxerrois d'une emprise foncière de 10ha 00a 94ca sur la commune de MONETEAU dans le but de créer une zone d'activités d'intérêt communautaire,

Vu la décision n°29 du 23 mars 2015 portant signature d'un marché de maîtrise d'œuvre (n°2014-23) avec le groupement C3i / ASCONIT dont le mandataire est C3i domicilié 24 avenue de Chomedey de Maisonneuve à TROYES (10000) pour la maîtrise d'œuvre relative à la 2^{ème} tranche des travaux réalisés sur le parc d'activités des Macherins à MONETEAU pour un montant total de 40 653,00 € HT,

Vu la délibération n°23 du 24 mars 2016 autorisant le Président à engager la procédure de demande de déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement (procédure dite « loi sur l'eau »),

Vu la délibération n°44 du 07 avril 2016 approuvant le contenu de l'AVP comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités des Macherins à MONETEAU et le montant des travaux d'aménagement,

Vu le courrier des services de l'Etat de non-opposition du dossier de déclaration « loi sur l'eau » en date du 1^{er} aout 2016,

Il est exposé ce qu'il suit :

Suite à la vente, d'une première parcelle d'une superficie de 3,5 ha en 2002 puis d'une deuxième parcelle de 3,5 ha en 2004, la Communauté décide en 2012 de diviser la parcelle restante de 3 ha en lots de plus petite taille afin de mieux répondre aux besoins des porteurs de projets.

La réalisation d'une première tranche de travaux d'aménagement au premier semestre 2013 a permis la viabilisation de deux premiers terrains, dont l'un a été vendu au second semestre 2013. Par la suite, la Communauté a décidé en 2015 d'évaluer la pertinence et le potentiel que représente l'aménagement des terrains restants. La finalité de cette mission est la viabilisation de ces terrains en plusieurs lots.

Les études d'avant-projet (AVP) ont été approuvées par le Conseil communautaire du 07 avril 2016. Fort de cette décision, le maître d'œuvre a engagé les études de la phase projet (PRO).

Ces études de phase PRO sont aujourd'hui terminées.

Il convient désormais d'approuver la phase PRO de ce dossier (schéma d'aménagement et montant des travaux d'aménagement) afin de permettre au maître d'œuvre de rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE), permettant de réaliser les travaux de viabilisation des terrains.

Le montant des travaux d'aménagement est estimé à 503 000 € HT (frais de maîtrise d'œuvre et frais divers inclus).

NB : GRDF a proposé à la Communauté de l'auxerrois d'examiner l'opportunité d'une desserte en gaz naturel du parc d'activités. Celle-ci pourrait constituer un argument pour la vente des lots. Les études techniques actuellement menées par GRDF permettront de déterminer si cette desserte en gaz nécessite une éventuelle participation financière de la Communauté d'agglomération. La Communauté aura ainsi toute liberté de donner suite ou non à la proposition qui lui sera faite par GRDF.

Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le contenu des études de la phase PRO comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités des Macherins à MONETEAU et le montant des travaux d'aménagement,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre,
- de lancer le marché de travaux.

Avis du Bureau du 24 octobre 2016 : Favorable



communauté
de l'auxerrois

2. Parc d'activités des Macherins à MONETEAU / Procédure de permis d'aménager

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 21 juin 1996 relative à l'acquisition par la Communauté de l'auxerrois d'une emprise foncière de 10ha 00a 94ca sur la commune de MONETEAU dans le but de créer une zone d'activités d'intérêt communautaire,

Vu la décision n°29 du 23 mars 2015 portant signature d'un marché de maîtrise d'œuvre (n°2014-23) avec le groupement C3i / ASCONIT dont le mandataire est C3i domicilié 24 avenue de Chomedey de Maisonneuve à TROYES (10000) pour la maîtrise d'œuvre relative à la 2^{ème} tranche des travaux réalisés sur le parc d'activités des Macherins à MONETEAU pour un montant total de 40 653,00 € HT,

Vu la délibération n°23 du 24 mars 2016 autorisant le Président à engager la procédure de demande de déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement (procédure dite « loi sur l'eau »),

Vu la délibération n°44 du 07 avril 2016 approuvant le contenu de l'AVP comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités des Macherins à MONETEAU et le montant des travaux d'aménagement,

Vu le courrier des services de l'Etat de non-opposition du dossier de déclaration « loi sur l'eau » en date du 1^{er} aout 2016,

Vu la délibération du 10 novembre 2016 approuvant le contenu de la phase PRO comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités des Macherins à MONETEAU et le montant des travaux d'aménagement,

Il est exposé ce qu'il suit :

Suite à la vente, d'une première parcelle d'une superficie de 3,5 ha en 2002 puis d'une deuxième parcelle de 3,5 ha en 2004, la Communauté décide en 2012 de diviser la parcelle restante de 3 ha en lots de plus petite taille afin de mieux répondre aux besoins des porteurs de projets.

La réalisation d'une première tranche de travaux d'aménagement au premier semestre 2013 a permis la viabilisation de deux premiers terrains, dont l'un a été

vendu au second semestre 2013. Par la suite, la Communauté a décidé en 2015 d'évaluer la pertinence et le potentiel que représente l'aménagement des terrains restants. La finalité de cette mission est la viabilisation de ces terrains en plusieurs lots.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet relève d'une procédure de permis d'aménager.

Afin de mener à bien ce projet, un dossier de permis d'aménager a été rédigé par notre maître d'œuvre.

Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire :

- De valider le dossier de permis d'aménager,
- De lancer la phase d'instruction administrative du dossier,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document permettant d'assurer le dépôt du dossier auprès des services instructeurs, d'engager la procédure et d'en contrôler l'instruction pendant toute sa durée,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau du 24 octobre 2016 : Favorable



communauté
de l'auxerrois

3. Quartier de l'entrepreneuriat et du numérique : Projet de création d'un Tiers-Lieu

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2015 approuvant le contrat urbain de développement économique entre le Conseil Régional de Bourgogne et la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

La Communauté de l'auxerrois souhaite mettre en place les outils nécessaires à la création d'un écosystème économique local créatif et innovant sur le territoire. A travers le projet de revitalisation du quartier autour de la gare d'Auxerre, l'émergence d'un quartier de l'entrepreneuriat et du numérique symbolise cette ambition.

Alors qu'une école du numérique a d'ores et déjà été implantée sur ce quartier, la Communauté d'agglomération souhaite poursuivre la revitalisation de son environnement économique à travers ce projet de création d'un lieu dédié à l'expérimentation.

Ce lieu aura ainsi pour vocation de devenir un véritable laboratoire des usages numériques et éco-responsables, appliqués tant au monde du travail qu'à la sphère privée sur le territoire. Ce lieu aura ainsi vocation à être un plus afin de permettre à tous de venir visiter, travailler, expérimenter, partager et se rencontrer lors d'un atelier ou d'un évènement.

Il deviendra dès lors un lieu de vie incontournable et dynamique pour le futur quartier de l'entrepreneuriat, et pour l'ensemble du territoire. Cet espace hybride devra peu à peu s'intégrer à l'écosystème local en concourant à favoriser la coopération, l'ouverture et la bienveillance, jusqu'à devenir *in fine* un lieu référence d'expression de la créativité numérique et écologique locale.

Afin de maîtriser au mieux les différentes composantes de ce projet, la Communauté d'agglomération à souhaiter engager une étude de préfiguration d'implantation d'un Tiers-Lieu au cœur du Quartier de l'entrepreneuriat et de l'Innovation.

Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire :

Vu l'étude de préfiguration d'implantation d'un Tiers-Lieu au cœur du Quartier de l'entrepreneuriat et de l'Innovation,

- D'approuver le projet de création d'un Tiers-Lieu, dans l'ancienne halle SERNAM (gare d'Auxerre), au cœur du Quartier de l'entrepreneuriat et de l'Innovation,
- D'autoriser le Président à engager les démarches visant à poursuivre les réflexions engagées,
- De solliciter le soutien financier de l'Europe, l'Etat, du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, du Conseil départemental de l'Yonne et de tout autre organisme susceptible d'intervenir dans ce projet,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau du 24 octobre 2016 : Favorable



4. Parc d'activités à Appoigny : Prise en charge des frais de déclassement / classement des chemins ruraux impactés par le projet

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 16 mai 2005 définissant l'intérêt communautaire et dressant la liste des sites pouvant accueillir, dans les prochaines années, les futures zones d'activités d'intérêt communautaire dont celle située sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 autorisant le Président à entreprendre toutes les démarches administratives préalables à l'aménagement de cette future zone d'activités et notamment la réalisation des études « préalables au programme » et des « études préliminaires et pré-opérationnelles »,

Vu la délibération n°7 du 31 janvier 2008 tirant le bilan de la concertation préalable au projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du parc d'activités à Appoigny,

Vu la délibération n°8 du 31 janvier 2008 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « Parc d'Activités à Appoigny » et approuvant le périmètre proposé,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0115 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Communauté de l'auxerrois des terrains nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques d'intérêt communautaire sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération n°89 du 12 décembre 2013, approuvant les conditions de circulation et d'accès au futur parc d'activités,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0276 du 21 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'un parc d'activités économiques sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération n°79 du 02 octobre 2014 approuvant le contenu de l'AVP comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités et le montant des travaux d'aménagement ; approuvant le nouveau montant des honoraires de maîtrise d'œuvre y afférent ; approuvant le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre de 2,36 %,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2014-296 du 05 décembre 2014 portant autorisation de fouilles des terrains du futur parc d'activités,

Vu l'Arrêté préfectoral du 05 avril 2016 portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une partie du projet et modalités d'indemnités / compensations,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0304 du 21 juillet 2016 autorisant la Communauté, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser le parc d'activités sis secteur des Bries à Appoigny,

Il est exposé ce qui suit :

Depuis avril 2006, la Communauté travaille sur le projet de création d'un parc d'activités d'intérêt communautaire, sis secteur des Bries, à Appoigny.

Le projet impacte en partie et/ou en totalité différents chemins ruraux. Certains seront ainsi supprimés et d'autres créés.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relèvent de la compétence de la commune.

Afin de mener à bien ce projet, la Communauté demande à la commune d'Appoigny d'engager toutes les formalités nécessaires au déclassement / classement des chemins ruraux impactés par le projet.

En contrepartie, la Communauté décide d'accompagner techniquement et financièrement la commune d'Appoigny dans ces formalités.

Les frais générés (géomètre, enquête publique le cas échéant, etc.) par cette procédure de déclassement / classement des chemins ruraux impactés par le projet seront ainsi pris en charge par la Communauté.

Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire :

- de demander à la commune d'Appoigny d'engager toutes les formalités nécessaires au déclassement / classement des chemins ruraux impactés par le projet,
- d'accompagner techniquement la commune d'Appoigny dans ces formalités,
- de prendre en charge les frais générés par ces procédures,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte et document aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau du 24 octobre 2016 : Favorable



communauté
de l'auxerrois

5. Ecole du numérique / Convention fixant les modalités d'usage du bâtiment Paris-Morvan entre la Communauté et WEBFORCE 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qui suit :

Face au déploiement massif du numérique, le développement des formations professionnelles dans ce domaine constitue un réel besoin pour les entreprises et les collectivités.

Pour accompagner les connaissances et la maîtrise de ces nouvelles technologies, la Communauté de l'auxerrois a pour projet d'implanter une école du numérique sur son territoire. Cette initiative s'inscrit également dans une démarche indispensable de compétitivité des territoires.

Sous forme de franchise, cette école dispensera une formation courte intensive. Elle sera également destinée aux personnes confrontées à des difficultés d'insertion professionnelle, afin de leur permettre de bénéficier d'un accès à l'emploi. Elle permettra de créer de nouvelles compétences qui viendront renforcer les entreprises locales.

Ce projet d'Ecole du numérique porté par « WEBFORCE 3 » s'inscrit pleinement dans le projet national plébiscité par le gouvernement intitulé « La Grande École du Numérique ».

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la Communauté s'est rapprochée de la SNCF afin de lui louer bâtiment n°19 de la gare d'AUXERRE dénommée « halle Paris-Morvan ».

Un contrat particulier fixant les modalités d'occupation de ce bâtiment a été signé entre la SNCF et la Communauté de l'auxerrois en date du 12 juillet 2016.

En tant que « facilitateur », la Communauté de l'auxerrois a d'autre part décidé de supporter plusieurs frais annexes afférent à la réalisation de ce projet comme les travaux de remise en état des locaux, les frais de raccordement du bâtiment à la fibre optique, etc.

Il a été convenu que WEBFORCE 3 supporte pour sa part les charges de fonctionnement du bâtiment : loyers, impôts et taxes, charges diverses, fluides, etc.

Dans cette perspective, une convention fixant les modalités d'usage du bâtiment Paris-Morvan entre la Communauté et WEBFORCE 3 a été rédigée. Cf. document ci-joint).

Aussi, sera-t-il proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à signer la convention fixant les modalités d'usage du bâtiment Paris-Morvan entre la Communauté et WEBFORCE 3,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.



communauté
de l'auxerrois

6. Attribution de compensation 2016

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article n° 1609 nonies C du code général des impôts qui précise notamment : « *L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge* ».

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2010/508 du 16 décembre 2010 qui transforme la Communauté de Communes de l'Auxerrois en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2011,

Vu les rapports de la CLECT (Commission locale des charges transférées) en date du 20 mars 2012 et du 3 juin 2013,

Vu le rapport de la CLECT du 14 avril 2016 qui révisé l'attribution de compensation en fonction de nouvelles charges transférées,

Considérant que ledit rapport a été approuvé par la majorité des conseils municipaux des communes membres ;

Il est proposé au conseil communautaire de :

- décider que l'attribution de compensation 2016 est arrêtée selon le tableau ci-après :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2016										
Libellé de la collectivité	Attribution de compensation au 31-12-2015	ADS-SIG	Syndicat du Nivernais et Rivière Yonne (délib. 45 du 15-5-2014)				Population au 1-1-2016	Conseil d'Architecte, d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE : délib. du 17-6-2015		Attribution de compensation ANNEE 2016
			2 ^è sem. 2015	2014 montants réels	2014 montants retenus par la CLECT	2015		2016*	2015	
APPOIGNY	872 975	2 000					3 187	167	167	870 641
AUGY	68 549	2 000	523	262	564	576	1 151	60	60	65 027
AUXERRE	16 017 721	42 500	17 274	8 637	18 579	18 431	36 862	1935	1935	15 925 704
BLEIGNY-LE-CARREAU	37 413	500	-	-	-	-	310	16	16	36 881
BRANCHES	32 867	1 250	-	-	-	-	488	26	26	31 565
CHAMPS SUR YONNE	223 395	1 250	792	396	860	854	1 708	90	90	219 855
CHARBUY	32 932	2 000	-	-	-	-	1 872	98	98	30 736
CHEVANNES	61 727	-	-	-	-	-	2 356	124	124	61 479
CHITRY	87 854	-	-	-	-	-	371	19	19	87 816
GURGY	139 102	-	-	-	-	-	1 785	94	94	138 914
LINDRY	136 967	2 000	-	-	-	-	1 422	75	75	134 817
MONETEAU	3 392 455	-	-	-	-	-	4 114	216	216	3 392 023
MONTIGNY-LA-RESLE	73 368	1 000	-	-	-	-	611	32	32	72 304
PERRIGNY	375 880	-	-	-	-	-	1 325	70	70	375 740
QUENNE	5 297	-	-	-	-	-	465	24	24	5 249
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	96 375	1 250	518	259	559	557	1 114	58	58	93 634
ST-GEORGES-SUR-BAULCHE	290 135	-	-	-	-	-	3 455	181	181	289 773
VALLAN	18 147	1 250	-	-	-	-	702	37	37	16 823
VENOY	274 038	-	-	-	-	-	1 980	104	104	273 830
VILLEFARGEAU	80 721	1 500	-	-	-	-	1 100	58	58	79 105
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	48	-	-	-	-	-	284	15	15	18
	-									
	22 317 966	58 500	19 107	9 554	20 562	20 418	66 662	3500	3500	22 201 934

Avis du Bureau du 24 octobre 2016 : Favorable



communauté
de l'auxerrois

7. Taxe de séjour – mise en conformité avec logiciel des finances publiques pour saisie des éléments de la taxe de séjour en vue de leur publication

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R2333-43,

Vu la délibération n° 13 en date du 27 juin 2002 par laquelle le conseil communautaire a procédé à la création d'une taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2003,

Vu la délibération n° 2015-109 du 13 octobre 2015, fixant les nouveaux tarifs pour 2016,

Vu la délibération n° 2016-101 du 10 octobre 2016 portant sur le transfert à l'EPIC « office du tourisme de l'agglomération auxerroise » de la perception de la taxe de séjour à compter du 31 décembre 2016,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la dématérialisation, les tarifs de la taxe de séjour doivent être saisis sur un logiciel spécifique des finances publiques pour application au 1^{er} janvier 2017. Il convient que le tableau des tarifs votés soit strictement conforme au tableau fixé dans l'art. L2333-30 du CGCT. Bien que la Cté de l'auxerrois n'est pas concernée, il est notamment nécessaire de créer deux catégories portant sur les palaces, d'une part, et sur les hôtels 5 étoiles, d'autre part.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'annuler la délibération n° 2015-109 du 13 octobre 2015 et de la remplacer par la présente pour reprendre l'ensemble des dispositions sur une seule délibération,
- De maintenir les tarifs en cours de la taxe de séjour ainsi qu'il suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs en € par nuitée et par personne (ou par unité de capacité d'accueil*)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Pas d'établissement sur le territoire
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Pas d'établissement sur le territoire
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.60
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein	0.40

air de caractéristiques équivalentes	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20

* **unité de capacité d'accueil** : art. L2333-41 du CGCT : « lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement »

- D'exempter les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €,
- D'adopter la taxe de séjour au réel pour tous les types d'hébergement,
- De décider que les périodes de perception sont fixées du 1^{er} janvier au 31 décembre.



communauté
de l'auxerrois

8. Adhésion de la Communauté de l'auxerrois au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28 septembre 2016,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui instaure l'action sociale comme dépense obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements ;

Considérant que l'action sociale consiste « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » ;

Considérant que l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des

actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ;

Considérant que conformément à l'article 25 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant que le Comité d'Action Sociale de la ville d'Auxerre ne permet plus de répondre aux besoins des agents de la Communauté de l'auxerrois ;

Considérant que le Comité national d'action sociale (CNAS) est une association, régie par la loi de 1901, qui propose, à un niveau national, toute une gamme de prestations d'action sociale au profit des fonctionnaires territoriaux. Le CNAS est un organisme pluraliste et paritaire, dont les instances dirigeantes sont composées pour moitié d'élus et de représentants des principaux syndicats de la fonction publique territoriale ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017 pour tous les agents actifs au sein de l'établissement, depuis au moins 6 mois dans l'année civile ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat d'adhésion avec le CNAS et toute autre pièce relative à l'adhésion ;
- D'inscrire les crédits nécessaires pour la cotisation annuelle à verser au CNAS ;

	MONTANT 2016
COTISATION	197,89 € / agent
MONTANT PREVISIONNEL ANNUEL	23 746 €

*sur la base de 120 agents en 2017

- De désigner M. Gérard DELILLE, élu référent titulaire, et Mme Martine MILLET, élue référente suppléante.

Avis du Bureau du 24 octobre 2016 : Favorable



9. Rapport Développement Durable 2017

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ;

Vu le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-1-1 du CGCT « dans les communes de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur leur projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret ».

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants.

L'article D.2311-15 du décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales dispose quant à lui que ce rapport « décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par la collectivité sur une base volontaire ou prévus par un texte législatif ou réglementaire ».

Par ailleurs, il doit comporter, au regard des cinq finalités du développement durable mentionnés au III de l'article L.110-1 du code de l'environnement :

- le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ;
- le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

Ainsi, l'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II de l'article 110-1 du code de l'environnement est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

- 1) La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère,
- 2) La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- 3) La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- 4) L'épanouissement de tous les êtres humains,
- 5) La transition vers une économie circulaire.

En application de ce qui précède, et bien qu'il n'y ait pas de débat d'orientation budgétaire en raison de la fusion avec certaines communes du Coulangeois, la Communauté de l'auxerrois a produit toutefois pour 2017 un rapport sur la situation en matière de développement durable.

Après présentation du rapport développement durable, le conseil communautaire prend acte du dit rapport.



communauté
de l'auxerrois

10. Transformation du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) en Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n°2012-132 du conseil communautaire du 13 décembre 2012 approuvant la première restitution du plan climat-énergie territorial (PCET) et son plan d'actions, restant à développer et à mettre en œuvre,

Vu la délibération n°2012-88 du conseil communautaire du 20 septembre 2012 approuvant les axes stratégiques du PCET,

Vu la délibération n° 2015-130 du 13 octobre 2015 actant l'engagement de la Communauté de l'auxerrois dans la démarche Citergie en soutien à son PCET,

Vu la délibération n° 2015-131 du 13 octobre 2015 actant un point d'étape du PCET 2011-2016 et validant son plan d'actions associé, dans une démarche d'amélioration continue.

CONSIDERANT que le PCET de la Communauté de l'auxerrois ne traite pas spécifiquement de la problématique de la qualité de l'air,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et la croissance verte (dite loi TEPCV) a confirmé les territoires comme des acteurs clés de l'évolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante. Cette loi a récemment été précisée au plan réglementaire avec la publication du décret n° 2016-849 du 28 juin 2016.

La loi TEPCV (article 188) a modifié l'article L229-26 du code de l'environnement définissant les plans climat-énergie territoriaux (PCET), qui sont dorénavant remplacés par des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Il est désormais nécessaire que le PCAET, rendu public et mis à jour tous les 6 ans, porte sur le territoire géographique couvert par la collectivité. Outre les actions destinées à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), à assurer une utilisation optimale et rationnelle de l'énergie et à augmenter le recours aux énergies renouvelables (EnR), ce plan doit maintenant comporter, suivant les compétences de la collectivité :

- un volet « mobilité sobre et décarbonée »,
- un volet éclairage public,
- un volet réseau de chaleur,
- un volet « air », lequel est systématiquement obligatoire dès lors qu'il existe un Plan de Protection de l'Atmosphère.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants existant au 1^{er} janvier 2015, la loi a fixé au 31 décembre 2016 l'échéance pour établir un tel PCAET.

A noter que la Communauté de l'auxerrois portant un PCET ne traitant pas spécifiquement de la problématique de la qualité de l'air, n'était pas soumise à l'obligation de transmission de PCAET dans le délai de 3 mois à compter du 28 juin 2016 selon l'article 2 du décret.

Il est proposé au Conseil communautaire:

- o d'adopter la transformation du PCET de la Communauté de l'auxerrois en PCAET au regard de ses compétences et de ses obligations.

Avis du Bureau du 24 octobre 2016 : Favorable



communauté
de l'auxerrois

11. Convention de partenariat Bio Bourgogne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 et suivants,

Vu l'arrêté N°PREF/DDCP/SRC/2016/0261 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article 4,

Vu la délibération relative à la convention cadre de partenariat avec les structures gestionnaires du système de conseil agricole,

Considérant que l'agriculture biologique permet de répondre à la nécessité de renforcer la protection à long terme des masses d'eau souterraine et superficielle, leur préservation et leur restauration pour l'eau potable,

Considérant que BIO BOURGOGNE anime et fédère le réseau bourguignon des groupements d'agriculteurs biologiques,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec BIO BOURGOGNE, et tout acte s'y rapportant,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau potable,
- d'autoriser le président à solliciter les subventions et signer tout acte s'y rapportant.

Avis du Bureau du 24 octobre 2016 : Favorable



12. Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

Vu la délibération n° 30 du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président,

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;

Les décisions suivantes ont été prises :

N°	Date	Objet
084-2016	27.09.16	Signature de l'avenant n° 3 au marché « PA Appoigny –réalisation de fouilles archéologiques préventives » avec la société ARCHEODUNUM SAS domiciliée 500, rue Juliette Récamier – 69970 CHAPONNAY ayant pour objet l'intégration de prestations supplémentaires pour un montant de 42 790.00 € HT. Cet avenant porte le montant total du marché a 4 333 836.00 € HT.
085-2016	20.09.16	Attribution de subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété – Dossier n° 19
086-2016	20.09.16	Attribution de subvention de 4 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété – Dossier n° 20
087-2016	26.09.16	Délégation de signature au Responsable du service Administration générale, affaires juridiques et commande publique
088-2016	03.10.16	Signature de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2016-12 pour les travaux d'aménagement des bureaux pour la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Cet avenant a pour objet de déterminer le coût prévisionnel définitif des travaux, ainsi que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre. Le présent avenant porte le coût prévisionnel des travaux à 325 000.00 € HT. Le taux initial de rémunération est de 7.5%. Ainsi, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est de 24 375.00 € HT soit 29 250.00 € TTC.
089-2016	07.10.16	Attribution de subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété – Dossier n° 21

090-2016	14.10.16	Attribution de subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accèsion à la propriété dans l'ancien – Dossier n° 01
091-2016	25.10.16	Signature d'un MAPA pour la réalisation d'un diagnostic stratégique du Stade Nautique de l'arbre sec avec la société EKIDEN, domiciliée 14 avenue de l'Europe à MONTEVRAIN (77144), pour un montant de 19 800€ HT. Le marché est conclu pour une durée de 8 mois.
092-2016	25.10.16	Signature d'une MAPA pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Systèmes d'Information (SDSI) avec la société KPMG Secteur public, domiciliée Parc Eureka, 251 rue Euclide, 34960 MONTPELLIER, pour un montant de 56 050 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 6 mois.
093-2016	21.10.16	Résiliation pour motif d'intérêt général du Lot n°1 du marché n°2006-06 en date du 10 avril 2006 relatifs aux études et procédures pré-opérationnelles du projet de parc d'activités sur la commune de VENOY.
094-2016	26.10.16	Décompte de résiliation du marché n° F11157, transféré par le Conseil départemental, conclu avec CARS MATHIEU le 05 mai 2012 pour des prestations de transports scolaires.
095-2016	24.10.16	Acquisition de petites fournitures de bureau auprès de l'UGAP, centrale d'achat, dont le siège social est situé 1 boulevard Archimède, Champs-sur-Marne, MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant de 446.48 € HT.
096-2016	26.10.16	Décompte de résiliation du marché n° F11156, transféré par le Conseil départemental, conclu avec PRET A PARTIR TOURING CARS le 07 mai 2012 pour des prestations de transports scolaires.
097-2016	26.10.16	Décompte de résiliation du marché n° N12006 transféré par le Conseil départemental, conclu avec PRET A PARTIR TOURING CARS le 13 juillet 2012 pour des prestations de transports scolaires.
098-2016	24.10.16	Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2015-07 avec la société SA QUADRIA, Parc d'activité Magre Romanet, 56 rue Paul Claudel, 87000 LIMOGES, ayant pour objet la de compléter les lieux d'exécution du dit marché au Centre d'affaires des Boutisses, Bâtiment B, Avenue des Plaines de l'Yonne, 89000, Auxerre. Cet avenant ne modifie pas le montant du marché.
099-2016	25.10.16	Signature d'un MAPA pour une mission de diagnostic amiante/HPA dans le cadre du projet de réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable avec la société SOCOTEC, domiciliée 59, rue Raymond Poincaré à TROYES (10004), pour un montant de 7 470.00 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 5 semaines.

Vu la délibération n° 31 du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire,

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;

Les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°	Date	Portant
021	24.10.16	PLH- Aide pour la mise en compatibilité du POS/PLU de la commune de BRANCHES avec le PLH de l'auxerrois

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.